

SUBVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE LA VILLE DE SAUMUR

MODALITES D'ATTRIBUTION

Annexe à la délibération du Conseil Municipal
n° 2019/30 du 5 avril 2019
reçue en Sous-Préfecture de Saumur le 15 avril 2019

Article 1 – SECTEUR SUBVENTIONNABLE :

L'ensemble du territoire communal (Saumur et communes déléguées).

Article 2 - BENEFICIAIRES :

Toute personne morale ou physique, maître d'ouvrage de travaux sur des immeubles compris sur le territoire communal à l'exclusion :

- des sociétés commerciales et civiles à but lucratif y compris les sociétés d'économie mixte en l'absence d'aides régionales équivalentes (article L 1511-2 du CGCT : aides publiques aux entreprises, principe de subsidiarité) ;

Toutefois, sont admises au bénéfice de la subvention :

- les sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et composées exclusivement de personnes physiques,
- les sociétés d'économie mixte dans les cas prévus par les articles L. 1523-7 et L. 1523-5 du CGCT (programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises et construction ou gestion de logements sociaux).

- des associations culturelles (Loi du 9 décembre 1905) ;

- des organismes gestionnaires d'écoles privées d'enseignement général primaires (loi du 30 octobre 1886) et secondaires (loi du 18 mars 1850) ;

Toutefois, sont admis au bénéfice de la subvention :

- Les organismes gestionnaires d'écoles privées d'enseignement technique (loi du 31 décembre 1959).

.../...



Article 3 – TRAVAUX SUBVENTIONNABLES :

Généralités :

seuls les travaux sur des éléments architecturaux visibles du domaine public, d'une voie privée (impasses, cours, passages) ouverte à la circulation publique ou compris dans l'enceinte d'établissement recevant du public sont subventionnables. Toutefois, lorsque la majeure partie d'une façade est visible du domaine public, la totalité est prise en compte.

Pour les voies privées, celles-ci devront rester ouvertes à la circulation publique pendant un délai de dix ans. A défaut, la subvention donnera lieu à remboursement au prorata temporis.

Travaux subventionnables sur tout le territoire de Saumur et communes déléguées

- Les travaux nécessaires au ravalement ou à la construction de façades en tuffeau du saumurois (façade principale, arrière, pignons, lucarnes, etc) ou en pierre dure ou semi-dure pour les éléments architecturaux les plus soumis aux agressions des eaux pluviales (seuils, socles, bandeaux, appuis, balcons, corniches, rondelis...). Sont également prises en compte les façades en briques (architecture balnéaire du XIX^{ème} siècle par exemple ou à colombages y compris les charpentes) et les souches de cheminée en briques ou en pierre, ainsi que les protections hydrofuges de la pierre (zinc, produits hydrofuges...).
- Les travaux de restauration des ouvrages et éléments de ferronnerie – serrurerie et de verrerie tels que balcons, auvents, marquises, serres, quincailleries, ferrures de chaînage ou grilles et portails de clôture **à condition de présenter un intérêt architectural**, d'être en fer forgé ou en fonte et de faire l'objet d'une protection anticorrosion.
- Les travaux de réfection des murs de clôture en pierres ou en moellons de tuffeau.

Travaux subventionnables uniquement pour des immeubles protégés au titre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), de l'Aire de Mise en Valeur Architecturale et Patrimoniale (AVAP) ou toute autre protection de même nature qui s'y substituerait :

- Les travaux de menuiserie : les menuiseries extérieures en bois peint y compris le vitrage et les travaux de peinture même lors de remplacement isolé hors opération globale de ravalement
- Les travaux de couverture en ardoise naturelle hors charpente, y compris liteaux et crochets sous réserve d'être teintés ou cuivrés et des éléments de couvertures : tuiles faîtières sans emboîtements mécaniques, poteries, épis de faîtage... pour les lucarnes, les travaux de charpente sont pris en compte.
Ces travaux sont également subventionnables dans le cadre d'une opération de construction neuve dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

.../...

Article 4 – CAS D'EXCLUSION DE LA SUBVENTION :



Hôtel de Ville
Rue Molière - CS 54030
49408 Saumur Cedex
Tél. : 02 41 83 30 00

www.ville-saumur.fr



- Immeuble ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme (défaut d'autorisation, travaux non conformes à l'autorisation ou au règlement d'urbanisme...);
- Non respect des prescriptions et recommandations figurant dans l'autorisation entraînant contestation de la déclaration d'achèvement et de conformité ;
- Travaux ayant bénéficié de la présente subvention depuis moins de dix ans. En cas de travaux par tranches successives sur un même immeuble au sens de l'article 6, le cumul des subventions ne peut excéder le plafond ;
- Travaux bénéficiant du dispositif fiscal de la Loi Malraux du 4 août 1962 (Code Général des Impôts article 156.-I-3°).

Article 5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier de demande de subvention sera constitué des pièces suivantes :

- 1 - Lettre signée du demandeur, adressée au Maire de Saumur.
- 2 - En cas de copropriété, accord du Syndic. Si certains propriétaires ne souhaitent pas obtenir des subventions, la liste de ces derniers et ainsi que l'état des millièmes qu'ils détiennent.
- 3 - Un ou plusieurs devis descriptifs estimatifs détaillés faisant apparaître les différents travaux subventionnables par corps de métier, par volumes et façades.
- 4 - Un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur.
- 5 - Copie des trois derniers avis d'imposition du demandeur.
- 6 - Déclaration sur l'honneur des demandes d'aides sollicitées au titre d'autres actions d'aide à la restauration auprès d'autres organismes.

Article 6 – CALCUL DE LA SUBVENTION :

Généralités : Le calcul est fait pour chaque immeuble conçu comme une entité architecturale et non par terrain (une même propriété pouvant comporter plusieurs parcelles ou supporter plusieurs immeubles distincts).

Le quotient familial est calculé pour chacune des trois années en divisant le « revenu net imposable » par le nombre de parts puis la moyenne est calculée sur trois ans.

Aide à la pierre

Taux appliqué : 5 % Plafond : 3 800 euros

Si l'immeuble reçoit le label Fondation du Patrimoine, le taux appliqué est décomposé ainsi :

4% versés directement au bénéficiaire	Le tout plafonné à 3 800 euros
1% versé à la Fondation du Patrimoine	

.../...



Hôtel de Ville
Rue Molière - CS 54030
49408 Saumur Cedex
Tél. : 02 41 83 30 00

www.ville-saumur.fr



Aide à la personne : Le montant de l'aide à la personne est égal au pourcentage correspondant à la tranche du quotient familial moyen (ci-dessous) multiplié par le montant des travaux subventionnables acquittés par le demandeur.

Barème

Tranche de quotient familial moyen (euros)	Pourcentage correspondant
Inférieure à 11 000	25%
De 11 001 à 17 395	20%
De 17 396 à 24 392	15%
De 24 393 à 35 720	10%
De 35 721 à 46 315	5%
Plus de 46 315	0%

Plafond cumulé :

Le plafond cumulé des aides à la pierre et à la personne ne peut excéder **11 400 Euros**. En cas d'attribution de l'aide à la restauration des façades et des vieux murs du Département versée par la commune, son montant est déduit de la présente.

Article 7 – NOTIFICATION DE LA DECISION :

Sur avis et après examen du dossier par le groupe de travail composé par l' élu en charge de l'urbanisme et l'architecte conseil de la Ville de Saumur sur proposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme, la décision sera notifiée par le Maire au demandeur, au plus tard dans le mois qui suit la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Article 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION – PAIEMENT :

Sur présentation des factures acquittées¹, et après récolement par le service instructeur et délivrance de l'attestation de non opposition à la déclaration d'achèvement et de conformité de l'autorisation d'urbanisme, et le cas échéant de la décision d'attribution des aides des autres collectivités ou organismes.

Pour tout renseignement s'adresser au service Urbanisme (Application du Droit des Sols)
Hôtel de Ville – rue Molière – 3ème étage – Tél : 02.41.83.31.33

Le Maire de la Ville de Saumur,
Jackie GOULET

¹ Facture portant la mention « acquittée », le cachet et la signature de l'entrepreneur.

